

Restaurants scolaires

De la Ville de Carouge

ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

La Ville de Carouge met à la disposition des enfants scolarisés dans ses écoles une prestation de restaurant scolaire pour les repas de midi.

Cette activité est placée sous la responsabilité du Service des affaires sociales. Les enfants sont encadrés par des animatrices et des animateurs du GIAP (Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire) et sont conduits dans le restaurant scolaire qui dessert leur école.

La Ville de Carouge dispose de six restaurants scolaires qui accueillent les enfants des six écoles de Carouge. Il s'agit de celui des Promenades, Triangle des Pervenches, Val-d'Arve, Jacques-Dalphin, Tambourine et Vigne-Rouge.

Pour préparer les repas qui sont servis à vos enfants, la Ville de Carouge mandate une entreprise professionnelle spécialisée dans la restauration scolaire et collective, Novæ Restauration SA. Ces repas font l'objet de contrôles réguliers tant par cette entreprise que par les services cantonaux. Ils répondent aux exigences voulues par le Conseil administratif, soit celles de la Fourchette verte junior, distinction obtenue par la Ville de Carouge et qui confirme que les enfants reçoivent chaque jour un plat du jour sain et équilibré, dans un environnement adéquat, répondant aux normes du label. Chaque menu comprend par ailleurs un produit labellisé, bio ou un produit Genève Région - Terre Avenir (GRTA). Vous avez ainsi la garantie que les prestations qui sont servies à vos enfants sont d'excellente qualité.

Nous vous invitons à lire attentivement le règlement imprimé au verso de ce document et formons nos vœux pour que votre enfant fréquente avec satisfaction nos restaurants scolaires et qu'il ait du plaisir à manger les repas qui lui seront préparés.

Règlement des restaurants scolaires de la Ville de Carouge

Approuvé par le Conseil administratif en date du 1^{er} juillet 2025

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025

Préambule

En procédant à l'inscription et en acceptant les Conditions générales 2024-2025 du GIAP, les parents s'engagent à respecter le présent Règlement de la Ville de Carouge.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Services compétents

Le Service compétent s'agissant de la prestation des repas aux restaurants scolaires en Ville de Carouge est le Service des affaires sociales, rue de la Débridée 3, 1227 Carouge, tél. 022 308 15 30, e-mail : sas@carouge.ch.

Les services compétents quant aux différents stades de la gestion de la facturation sont les suivants :

- La gestion de la facturation de la prise en charge parascolaire (demandes d'exonération et de réduction des tarifs) : le Service de la facturation du GIAP, boulevard des Promenades 20, Case postale 2056, 1227 Carouge, tél. 022 304 57 90, e-mail : facture.giap@acg.ch.
- La gestion des contentieux (poursuites/litiges) : le Service financier de la Ville de Carouge, Place du Marché 14, 1227 Carouge, tél. 022 307 89 40, e-mail : finance@carouge.ch.

Art. 2 Relations avec le GIAP

Pour fréquenter le restaurant scolaire, l'enfant doit préalablement être inscrit auprès du GIAP par le biais du portail Internet my.giap.ch et/ou lors de la période officielle d'inscriptions du printemps. Les prix indiqués dans le présent règlement concernent les frais de repas. Ils ne comprennent pas les frais liés à la prise en charge de l'enfant par le GIAP qui font l'objet d'une facturation séparée.

Art. 3 Inscriptions

Les dates d'inscriptions sont communiquées chaque année par voie d'affichage et sur le site Internet www.giap.ch. Au moment des inscriptions, le représentant légal détermine le ou les jours de la semaine de prise en charge et de repas (abonnement) de l'enfant.

Art. 4 Fonctionnement des restaurants scolaires

1. Les restaurants scolaires sont ouverts les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour les enfants de la 1^{ère} à la 8^{ème} primaire Harmos fréquentant les écoles de Carouge. Les enfants inscrits sont pris en charge par les animateurs et animatrices du GIAP de la sortie de chaque école et jusqu'à la reprise des cours, soit de 11h30 à 13h30. Les enfants sont donc accompagnés au restaurant scolaire par l'équipe du GIAP. Différentes activités leur sont proposées avant et/ou après le repas.
2. Les enfants sont placés sous la responsabilité des animateurs et animatrices du GIAP; ils ne quittent pas les lieux sans leur accord et ne s'éloignent pas du lieu de rassemblement.

Art. 5 Menus et régimes alimentaires

1. En principe, les restaurants scolaires fournissent le même repas pour tous les enfants.
2. Dans la mesure du possible et dans le respect des Conditions générales du GIAP, des solutions appropriées sont recherchées au cas où l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire spécifique. Selon les directives du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse du Département de la formation et de la jeunesse (DIP), l'infirmière scolaire établit un Projet d'accueil individualisé (PAI).

Chapitre II Modalités pratiques et financières

Art. 6 Modalités pratiques

1. La Ville de Carouge a adhéré à la prestation Restoscolaire du GIAP qui permet la gestion de la présence des enfants et le paiement par avance des repas à travers le portail parascolaire my.giap.ch.
2. Pour toute question concernant la prestation Restoscolaire, les inscriptions, l'abonnement, votre compte e-démarches et votre accès à my.giap.ch, les parents peuvent contacter la Centrale du parascolaire, c/o GIAP, Boulevard des Promenades 20, 1227 Carouge, tél. 022 304 57 70, e-mail : parascolaire@giap.ch.

Art. 7 Annonce d'absence ou de présence exceptionnelle aux repas

1. Tous les changements par rapport à l'abonnement prévu lors des inscriptions (absences ou présences supplémentaires) doivent de préférence être annoncées sur le portail parascolaire mis à disposition des parents my.giap.ch ou sur le répondeur de l'équipe parascolaire fréquentée par l'enfant.
2. Les éventuelles absences ou présences exceptionnelles sont gérées en conformité avec les conditions générales du GIAP. Il en va de même des cas de maladie ou d'accident.
3. Lorsqu'une présence exceptionnelle est planifiée et que l'enfant n'est pas présent, celle-ci sera facturée si elle n'a pas été annulée le jour d'école précédent avant 10h.
4. Les possibilités de modification sont limitées et les tarifs mensuels sont calculés sur la base de la fréquentation prédéfinie sans possibilité de remboursement.

Art. 8 Données personnelles

Les données personnelles enregistrées dans le système, accessibles aux parents sur le portail parascolaire my.giap.ch, sont extraites du bulletin d'inscription au parascolaire rempli et signé par ces derniers. Les modifications apportées aux données personnelles enregistrées sur my.giap.ch et Restoscolaire par les parents sont effectuées sous leur entière responsabilité.

Art. 9 Modalités financières

1. Les repas sont à payer à l'avance.
2. Les versements devront être suffisants pour couvrir le prix des repas pour tout le mois à venir et ce, pour chaque enfant inscrit.
3. Les références de paiement pour l'e-banking ou l'e-finance, sont disponibles sur le portail parascolaire my.giap.ch dans la partie dédiée à Restoscolaire. Les familles souhaitant effectuer des paiements à l'aide de bulletins de versement QR peuvent en faire la demande par courrier, courriel ou téléphone.
4. Lorsque le solde du compte est inférieur au coût des repas pour le mois à venir, voire négatif, un courriel est envoyé aux parents pour leur rappeler de procéder à un nouveau versement.
5. Si le compte n'est pas approvisionné dans les temps, un « relevé de compte mensuel » avec bulletin de versement QR est envoyé aux familles par la Poste. Cette procédure est soumise à des frais administratifs.

Art. 10 Tarifs des abonnements

1. Les prix des abonnements aux restaurants scolaires sont annualisés. Ils tiennent compte des jours fériés et vacances scolaires et sont valables tout au long de l'année scolaire.

2. A l'inscription, le représentant légal, spécifie le type d'abonnement désiré, selon les tarifs forfaitaires pratiqués en Ville de Carouge suivants :

Abonnement	Prix par mois (CHF) sans réduction
1 repas par semaine	30.—
2 repas par semaine	60.—
3 repas par semaine	90.—
4 repas par semaine	120.—

3. Toute présence exceptionnelle au repas donnera lieu à un tarif majoré, ce qui porte le prix dudit repas à CHF 10.—.
4. Pour toute inscription en dehors des périodes d'inscriptions officielles ou en cas d'horaires irréguliers, les conditions générales du GIAP s'appliquent.

Art. 11 Réduction et rabais

1. Une réduction de 25% par repas est accordée par la Ville de Carouge pour les familles ou le répondant légal si le revenu annuel net imposable selon l'avis de taxation des Impôts Cantonaux et Communaux le plus récent (toutes charges déduites) est inférieur aux seuils présentés ci-dessous. Les seuils de revenu diffèrent en fonction du nombre d'enfants de la même famille inscrit auprès du GIAP simultanément.

Rabais de 25% accordé si :	Revenu net imposable
1 enfant	< CHF 70'000.—
2 enfants	< CHF 76'754.—
3 enfants	< CHF 83'508.—
4 enfants	< CHF 90'262.—

2. Conformément aux Conditions générales du GIAP, pour bénéficier de cette réduction, le formulaire « Demande de réduction » doit être rempli directement sur le portail Internet my.giap.ch et les annexes requises téléversées. Cette demande exige la présentation des documents sollicités avant le 30 juin 2024, dernier délai au Service de facturation du GIAP. La réduction sera alors appliquée dès la prochaine période de facturation et est non-rétroactive.
Pour toute inscription en cours d'année scolaire, la demande de rabais ou d'exonération doit être fournie au service facturation dans les 15 jours suivant l'inscription. La demande de rabais rendue ou complétée hors délai doit être effectuée sur le portail internet my.giap.ch avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte au 1^{er} du mois suivant. Une seule demande par famille est nécessaire et doit être renouvelée chaque année dans le délai imparti. Aucun rabais ou exonération ne peut être accordée si le dossier est incomplet.
3. Les prix avec réduction de 25% sont les suivants :

Abonnement	Prix par mois (CHF) avec réduction
1 repas par semaine	23.—
2 repas par semaine	45.—
3 repas par semaine	68.—
4 repas par semaine	90.—

4. En cas de difficulté financière pour le paiement des repas, il convient de s'adresser directement au Service des affaires sociales de la Ville de Carouge (cf. coordonnées à l'Art. 1).

Art. 12 Contestation

Toute contestation portant sur la fréquentation de l'enfant au restaurant scolaire doit être adressée à l'adresse mentionnée à l'article 6 alinéa 2 dans les 10 jours, faute de quoi les « extraits de compte » ou « relevés de compte » sont considérés comme acceptés.

Art. 13 Facturation

Les services compétents quant aux différents stades de la gestion de la facturation sont les suivants :

- La gestion de la facturation de la prise en charge parascolaire (demandes d'exonération et de réduction des tarifs) : le Service de la facturation du GIAP, boulevard des Promenades 20, Case postale 2056, 1227 Carouge, tél. 022 304 57 90, e-mail : facture.giap@acg.ch.
- La gestion des contentieux (poursuites/litiges) : le Service financier de la Ville de Carouge, Place du Marché 14, 1227 Carouge, tél. 022 307 89 40, e-mail : finance@carouge.ch.

Art. 14 Résiliation ou modification de l'abonnement

En cas de résiliation ou modification de l'abonnement, ce sont les dispositions stipulées dans les Conditions générales du GIAP qui s'appliquent.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif de la Ville de Carouge en date du 1^{er} juillet 2025, entre en vigueur le jour même.

Mis à jour : 1^{er} juillet 2025